



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTÉ N° 19E B0021**  
**MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT**  
**RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE**  
**dans le département de la Charente-Maritime n°16-2136 du 6 décembre 2016, abrogeant**  
**l'arrêté modificatif n°17-2625 du 22 décembre 2017**

Le Préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime n°16-2136 du 6 décembre 2016 ;

**VU** les corrections à apporter suite à la mise en œuvre de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) n°16-2136 du 6 décembre 2016 ;

- **ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES CAPTURES** : compléter le tableau existant, en précisant que les tailles minimales des black-bass, brochet et sandre, ne concernent uniquement que les eaux de 2ème catégorie ;

- **ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS – I – MATÉRIEL AUTORISÉ**  
– Dans le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN : remplacer le tableau existant, par le tableau du cahier des charges de l'IIBSN, précisant le matériel autorisé pour chacune des trois catégories de licences (Licence Générale, Licence Spécifique et Licence Anguille) ;

**VU** les demandes de modifications présentées par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) n°16-2136 du 6 décembre 2016, lors de la Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce du 27 septembre 2017, concernant :

- l'interdiction de pêcher à l'aide de filets de type tramail ou araignée pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, dans tous les cours d'eau de 2ème catégorie du département, en raison des résultats obtenus lors des inventaires piscicoles et enquêtes halieutiques réalisés, confirmant que l'espèce brochet est considérée comme perturbée face aux nombreuses altérations qu'il subit,

- l'interdiction de pêcher au vif sur les secteurs « No Kill » tous carnassiers,

- l'obligation d'identifier les engins, sur le domaine privé, pour les pêcheurs de loisir, membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA),

- la nécessité de corriger le linéaire saisi dans le chapitre réserves temporaires sur le bassin de la Sèvre Niortaise, concernant le Canal de la Rabatière (85 m, au lieu de 135 m) ;

**VU** le classement en 2ème catégorie piscicole, des deux plans d'eau suivants :

- plan d'eau de Gémozac, par arrêté individuel n°17-356, en date du 22/02/2017,
- plan d'eau du Bournet, de Saint-Just-Luzac, par arrêté individuel N°17-357, en date du 22/02/2017 ;

**VU** la demande de modification présentée par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA), de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) n°16-2136 du 6 décembre 2016, validée en Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce du 26 septembre 2018, concernant :

- l'ajout des obligations relatives à la pratique de l'anguille aux engins pour les pêcheurs amateurs aux lignes ;

**VU** l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 03/12/2018 ;

**VU** l'avis de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 06/12/2018 ;

**VU** l'absence d'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne ;

**VU** la participation du public réalisée du 27 octobre au 16 novembre 2018 inclus ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'apporter des corrections dans la mise en œuvre de l'Arrêté Réglementaire Permanent (ARP) n°16-2136 du 6 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier fourni par la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, démontre la nécessité d'une protection départementale spécifique de l'espèce brochet qui régresse dans le département ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, de faire évoluer les règles relatives aux procédés de pêche autorisés, aux parcours « No Kill » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'ajouter les deux nouveaux plans d'eau classés, en 2ème catégorie piscicole ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Commission Technique Départementale de la pêche en eau douce en dates des 27 septembre 2017 et 26 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables des services consultés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

## ARRÊTE

\* **Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 de l'ARP, est supprimé et remplacé comme suit :

### ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES CAPTURES

Espèce (R436-19)	Taille minimale des captures
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	30 cm, <i>uniquement en 2ème catégorie</i>
Brochet	60 cm, <i>uniquement en 2ème catégorie</i>
Grenouille verte et grenouille rousse	Néant
Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Mulet	20 cm
Ombre commun	30 cm
Sandre	50 cm, <i>uniquement en 2ème catégorie</i>
Truite fario, truite arc en ciel, omble/saumon de fontaine, omble chevalier et omble cristivomer	25 cm

\* **Article 2** : Le tableau précisant le matériel autorisé pour les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du A) du I de l'article 7 de l'ARP « Dans le domaine privé » est supprimé et remplacé comme suit :

Type de matériel	Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)	
	1ère catégorie	2ème catégorie
Ligne(s) montée(s) sur canne équipée(s) de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles	1	4
OU vermée	1	1
OU balances à écrevisses (conditions précisées au II de cet article)	6	6
OU carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU carrelet de 4 m de côté à mailles de 10 mm minimum (conditions précisées au II de cet article) ou 27 mm minimum pendant la fermeture de l'anguille. Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage de tous les carrelets (d'une superficie maximum de 4 m <sup>2</sup> et à mailles de 10 mm minimum) n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	1
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	3

OU bosselle(s) à anguilles ou nasse(s) de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère ne sont admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	3
OU ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	18 hameçons maximum
OU filet(s) de type tramail ou araignée(s) de longueur cumulée de 20 m et mailles de 40 mm	0	2

**\* Article 3 : Le paragraphe « Dans le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN » du B) du I de l'article 7 de l'ARP, est supprimé et remplacé comme suit :**

**Dans le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN**

<i>Licence Générale</i>	<i>Licence Spécifique</i>	<i>Licence Anguille</i>
1 filet de type tramail ou araignée de 20 mètres de long maximum et à mailles de 50 mm minimum Ou 1 carrelet de 4 mètres de côté maximum à mailles de 27 mm minimum		
1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces	1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces	
3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche
des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs	des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs	des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs

\* Les fritures pouvant être ciblées par les engins et filets à mailles de 10 mm sont celles visées à l'article R436-26 du Code de l'environnement, à savoir : le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, l'anguille et la brème ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

\* **Article 4** : Il est ajouté entre le paragraphe R436-16 et le paragraphe R436-26 du A) du II de l'article 7 de l'ARP, le paragraphe suivant :

R436-23 *Tous les engins en action de pêche devront être identifiés avec le nom du possesseur de la carte de pêche.*

\* **Article 5** : Il est inséré, entre le paragraphe B) et le paragraphe C) existants du II de l'article 7 de l'ARP, un nouveau paragraphe C) « Pour les pêcheurs de loisir (membres d'une AAPPMA », l'obligation suivante :

Tout pêcheur de loisir voulant pêcher en eau douce l'anguille jaune, avec les engins suivants :

- 1 carrelet de 4 m<sup>2</sup> de superficie à mailles de 10 mm minimum,
  - ou 3 engins maximum de type bosselles à anguilles, ou nasses de type anguillère,
  - ou ligne(s) de fond munie(s) pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons,
- doit demander une autorisation de pêche à l'anguille, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime.**

Le formulaire de demande d'autorisation est présenté en ANNEXE XI du présent arrêté.

\* **Article 6** : Il est inséré un paragraphe D) dans le II de l'article 7 de l'ARP

Le paragraphe C) existant devient le paragraphe D créé.

\* **Article 7** : Il est ajouté avant le paragraphe R436-32-2 du I de l'article 8 de l'ARP, le paragraphe suivant :

R436-23 *La pratique à l'aide de filets de type tramail ou araignée est interdite pendant la période de fermeture de la pêche du brochet, dans tous les cours d'eau de 2ème catégorie du département, en vue de protéger l'espèce brochet.*

\* **Article 8** : Le paragraphe R436-23 de l'article 11 de l'ARP, est supprimé et remplacé comme suit :

R436-23 *Sur les parcours No Kill, la remise à l'eau immédiate des poissons est obligatoire. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre afin de maximiser leur chance de survie.*

R436-23 *La pêche au vif n'est pas autorisée sur les parcours No Kill tous carnassiers (brochet, sandre, silure, perche, black-bass).*

\* **Article 9** : L'Annexe II de l'ARP, est supprimée et remplacée comme suit :

**ANNEXE II – Plans d'eau, étangs et lacs en eau close classés par arrêté individuel à la date du présent arrêté**

**PLANS D'EAU, ÉTANGS ET LACS EN EAU CLOSE, classés par arrêté individuel, en 2ème catégorie piscicole**

Localisation	Désignation (propriétaire)	Détenteur du droit de pêche
Bussac-Sur-Charente	Étang de pêche de Bussac-Sur-Charente, (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « Les Pêcheurs Saintongeais »

Courcerac	<b>Plan d'eau de Courcerac,</b> (propriété de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge)	AAPPMA « La Gaule Mathalienne »
Jonzac	<b>Plan d'eau d'Heurtebise,</b> (propriété de la commune)	AAPPMA « La Gaule Jonzacaise »
Muron	<b>Plan d'eau de l'Île d'Albe,</b> (propriété de la commune)	AAPPMA « La Loutre Rochefortaise »
Préguillac	<b>Plan d'eau de Clône Flanquet,</b> (propriété de la commune)	AAPPMA « Les Pêcheurs Saintongeais »
Saint-Simon-de-Bordes	<b>Plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes,</b> (propriété de la commune)	AAPPMA « La Gaule Jonzacaise »
<u>Gémozac</u>	<u><b>Plan d'eau de Gémozac,</b></u> (propriété de la commune)	<u>AAPPMA « Seudre Atlantique »</u>
<u>Saint-Just-Luzac</u>	<u><b>Plan d'eau du Bournet,</b></u> (propriété de la CdC du Bassin de Marennes)	<u>AAPPMA « La Gaule Marennaise »</u>

**\* Article 10 :** La ligne concernant « le Canal de la Rabatière », de l'annexe IX de l'ARP, est supprimée et remplacée comme suit :

<b>Canal de la Rabatière</b>	
Barrage de la Rabatière : de 50 m amont du barrage jusqu'à l'embouchure avec « La Sèvre Niortaise », <u>85 m</u> en aval du barrage sur la rive gauche et 70 m en aval sur la rive droite (communes de Taugon et La Ronde)	120 m (Lit principal - RD)
	<u>135 m</u> (Lit principal - RG)

**\* Article 11 :**

L'ANNEXE XI – Demande d'autorisation – Pêche de l'anguille est ajoutée à l'ARP.

**\* Article 12 :**

L'arrêté modificatif n°17-2625 du 22 décembre 2017 est abrogé.

**\* Article 13 : Exécution et publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les inspecteurs de l'environnement, les gardes particuliers assermentés et tous officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A la Rochelle, le  
Le Préfet,

- 2 JAN. 2019

Fabrice RIGOLET-ROZE